



**Commission wallonne pour l'Énergie**  
**- CWaPE -**

Route de Louvain-La-Neuve, 4 boîte 12  
5001 BELGRADE

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONCERTATION ENTRE LA CWaPE ET LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION CONCERNANT LE PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023**  
**2 MAI 2017**

**Participants :**

Antoine Thoreau	Directeur	CWaPE	Antoine.thoreau@cwape.be
Fanny Geerts	Conseillère	CWaPE	Fanny.geerts@cwape.be
Jacqueline Servatius	Conseillère	CWaPE	Jacqueline.servatius@cwape.be
Nathalie Dardenne	Conseillère	CWaPE	Nathalie.dardenne@cwape.be
Elise Bihain	Conseillère	CWaPE	Elise.bihain@cwape.be
Pierre-François Henrard	Juriste	CWaPE	Pierre-françois.henrard@cwape.be
Christel Evrard	Directeur et vice-président	CWaPE	Christel.evrard@cwape.be
Stéphane Renier	Directeur et Président ff	CWaPE	Stephane.renier@cwape.be
Véronique Vanderbeke	Assistante de direction	CWaPE	Veronique.vanderbeke@cwape.be
Frédéric Marijsse	Finances	ORES	Frederic.marijsse@ores.net
Christophe Courcelle	Finances	ORES	Christophe.coucelles@ores.net
Isabelle Callens	Finances	ORES	Isabelle.callens@ores.net
Patrick Druylans	Finances	REW	Patrick.druylans@rew.be
Guy Deleuze	Directeur	AIEG	admin@aieg.be
Cédric Carignano	Finances	AIEG	Cedric.carignano@aieg.be
Benoit Bodart	Finances	AIEG	Benoit.bodart@aieg.be
Pol Heyse	Directeur financier	RESA	Pol.heyse@nethys.be
Murielle Coheur	Finances	RESA	Murielle.coheur@nethys.be
Delphine Preud'homme	Finances	RESA	Delphine.preudhomme@nethys.be
Pascale Visée	Finances	AIESH	visee@aiesh.be
Didier Wallée	Directeur	AIESH	wallee@aiesh.be
Jacques Glorieux	Directeur	Inter Régies	Jacques.glorieux@inter-regies.be

Accueil et introduction par **Antoine Thoreau, Directeur socio-économique et tarification (CWaPE)**

- 09h45 : Rappel de la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire d'électricité et de gaz naturel pour la période régulatoire 2019-2023 : Etapes et calendrier
- 10h00 : Audition des représentants des gestionnaires de réseau de distribution sur le projet de méthodologie tarifaire d'électricité et de gaz naturel pour la période régulatoire 2019-2023
- 11h15 : Discussion entre les différents participants et conclusions
- 12h00 : Clôture des débats

Antoine Thoreau, directeur socio-économique et tarifaire de la CWaPE, remercie les participants pour leur présence à la réunion de concertation sur le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023. Il rappelle la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire d'électricité et de gaz naturel pour la période réglementaire 2019-2023. Il indique que la réunion de concertation de ce jour s'inscrit dans le cadre de la consultation publique qui a pris cours le 31 mars 2017 et qui se clôturera le 19 mai 2017, échéance pour la remise des réactions écrites des acteurs du marché (dont les gestionnaires de réseau de distribution).

Il rappelle aussi l'audition publique et la réunion de concertation au sujet des tarifs d'injection applicables à des unités de production raccordées sur le réseau de distribution qui seront organisées le jeudi 4 mai 2017 prochain dès 09h30 dans les locaux de la CWaPE auxquels les gestionnaires de réseau de distribution sont invités à participer. Il indique que quatre demandes d'intervention ont déjà été introduites à la CWaPE, de la part d'Edora, de la Febeg, de TPCV et de Greenwatch. En outre, il ajoute que la CWaPE a reçu de nombreuses réactions au sujet du tarif « prosumer » et qu'à ce sujet, la CWaPE prépare actuellement une note explicative pour laquelle des questions seront adressées aux gestionnaires de réseau de distribution en fin de réunion. Antoine Thoreau invite ensuite les gestionnaires de réseau de distribution à communiquer leurs points de vue et à exposer leurs arguments concernant le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE n'ayant pas reçu, préalablement à la réunion de concertation, les présentations des gestionnaires de réseau de distribution, Antoine Thoreau précise qu'au cours de cette réunion de concertation, la CWaPE apportera les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension de la méthodologie tarifaire mais que si certaines questions formulées en séance devaient requérir une analyse plus approfondie, la CWaPE reviendra vers eux dans les plus brefs délais.

#### **Audition d'ORES Assets représenté par Christophe Courcelle, Frédéric Marijsse et Isabelle Callens**

Christophe Courcelle, présente le point de vue d'ORES<sup>1</sup>.

Il informe tout d'abord les participants que l'analyse du projet de méthodologie tarifaire et de ses annexes est toujours en cours au sein d'ORES et que l'ensemble des remarques sera communiqué par écrit à la CWaPE pour le 19 mai prochain.

Christophe Courcelle rappelle la distinction juridique entre une concertation et une consultation. ORES considère que le processus de concertation ne peut être clôturé le 2 mai 2017 par cette réunion de concertation. Ainsi notamment, les remarques écrites transmises le 19 mai feront partie intégrante de la concertation.

Il exprime ensuite la demande des gestionnaires de réseau de distribution de pouvoir disposer des remarques émanant des autres acteurs du marché sur le projet de méthodologie tarifaire et de l'opportunité de pouvoir en discuter avec la CWaPE, lors d'une seconde réunion de concertation, qui aurait lieu après le 19 mai, soit après que la période de consultation des autres acteurs de marché ait eu lieu.

Jacques Glorieux demande si un rapport de consultation sera édité au terme de la procédure d'adoption de la méthodologie.

---

<sup>1</sup> Les slides de cette présentation sont joints au présent procès-verbal.

Antoine Thoreau répond que la période de consultation s'étend jusqu'au 19 mai et que la consultation englobe la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution. Il précise que, conformément au décret tarifaire, un procès-verbal de la réunion de concertation sera rédigé et publié sur le site internet de la CWaPE. Une nouvelle réunion de concertation peut être envisagée après le 19 mai suite à la demande des gestionnaires de réseau de distribution.

Concernant la publication des réactions écrites de l'ensemble des acteurs de marché, elles seront publiées sur le site internet de la CWaPE, sous réserve de l'accord des acteurs du marché et dans le respect des données qu'ils auraient qualifiées de confidentielles.

Stéphane Renier invite les gestionnaires de réseau à spécifier et à motiver, au préalable, les remarques qu'ils jugent confidentielles.

Quant au rapport de consultation qui sera publié en même temps que la méthodologie tarifaire, il reprendra l'ensemble des remarques formulées par les acteurs du marché et la justification de la CWaPE quant à l'intégration ou non des remarques dans la méthodologie tarifaire.

ORES estime que le projet de méthodologie tarifaire tient peu compte des remarques formulées par les gestionnaires de réseau de distribution lors des groupes de travail organisés en 2015 et 2016. Aussi, la plupart des remarques formulées à ce moment restent d'application. ORES regrette que la CWaPE n'ait pas motivé la (non) prise en compte de ces remarques. ORES juge en effet que disposer de l'appréciation de la CWaPE quant aux remarques déjà formulées par ORES aurait rendu la présente concertation davantage constructive.

ORES souhaiterait recevoir l'appréciation de la CWaPE par rapport à ses remarques afin de rendre les échanges davantage constructifs.

Christophe Courcelle rappelle que la méthodologie tarifaire doit se conformer à la législation et souhaite que le régulateur justifie dans la motivation annexe à la méthodologie tarifaire que cette dernière est conforme au décret tarifaire.

Christophe Courcelle communique certains éléments du projet de méthodologie tarifaire qui devraient être précisés selon ORES, à savoir :

- La méthode de calcul de la VAN des budgets spécifiques et des KPI ;
- La manière de réaliser la péréquation des tarifs de transport (les volumes qui doivent être utilisés par exemple) et d'injection et notamment comment réaliser un benchmarking ;
- Le calendrier d'intégration des soldes réglementaires dans les tarifs ;
- Les modalités de détermination des tarifs provisoires (à quel niveau ? comment seront-ils déterminés ? ...)

En ce qui concerne les soldes, Elise Bihain, CWaPE, précise que le timing est prévu aux articles 22 et 23 du projet de méthodologie tarifaire qui décrivent la procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité et la révision du tarif pour les soldes réglementaires.

ORES estime que le modèle de régulation tarifaire de la CWaPE entraîne une forte pression sur les coûts car d'une part, le revenu de départ (année 2019) est basé sur les coûts réels de l'année 2015 après élimination des charges non récurrentes (dont le niveau est laissé à l'appréciation de la CWaPE) et, d'autre part, les critères permettant de qualifier un élément du revenu autorisé de raisonnable sont trop restrictifs et contraignants. Qui plus est, la charge de la preuve est chez le GRD. En outre, l'indexation basée sur l'indice santé ne reflète pas l'évolution réelle des charges contrôlables d'ORES, ce qui équivaut à imposer un facteur d'efficacité supplémentaire au GRD.

Frédéric Marijsse ajoute qu'ORES a déjà mis en œuvre certaines actions significatives par le passé dont les coûts pourraient être supprimés du revenu autorisé s'ils étaient qualifiés de non-récurrents, ce qui représente un risque pour le GRD. Frédéric Marijsse estime que le modèle présente trop de contraintes et donne l'impression d'une forte réduction des coûts avec très peu de budgets spécifiques. Il n'y a pas de grands objectifs mais plutôt une lasagne de petits objectifs parmi lesquels il est difficile pour un GRD de savoir ce qu'il faut faire. Avec une telle méthodologie, il sera impossible pour ORES de réaliser la transition énergétique voulue par la Région wallonne.

Par ailleurs, la trajectoire de l'indexation sur les charges d'amortissement est un frein à l'investissement alors que le GRD doit faire face à des investissements informatiques significatifs dont la durée d'amortissement (5 ans) est nettement inférieure à la durée d'amortissement des actifs réseau (30 ans en moyenne). Selon les estimations actuelles d'ORES, le trajet des charges d'amortissement prévisionnelles ne pourra respecter une trajectoire limitée à une indexation sur base de l'indice santé. Avec une telle trajectoire, aucune dépense en immobilisations incorporelles ne sera encore possible.

Frédéric Marijsse ajoute qu'ORES peut comprendre que le régulateur mette une contrainte sur le revenu autorisé global mais pas sur différents éléments du revenu autorisé individuellement.

ORES juge que le facteur d'efficacité (facteur X) est trop élevé et détaché de la réalité des coûts. Par ailleurs, il ne tient pas compte du fait que le revenu de départ est « *business as usual* », de la transition énergétique et du fait que le facteur d'indexation est non représentatif de l'évolution réelle des coûts contrôlables.

Concernant les budgets spécifiques, ORES regrette que le projet de méthodologie tarifaire ne prévoit que deux possibilités à savoir le déploiement des compteurs communicants et la promotion du gaz naturel alors que les gestionnaires de réseau de distribution ont initié d'autres projets de grande envergure tel que le *smart grid* et que lors des groupes de travail relatifs à la méthodologie tarifaire, la CWaPE avait émis l'idée d'octroyer des budgets spécifiques pour des projets pilotes innovants ou des obligations/missions ponctuelles des GRD telles que la conversion L/H, l'audit de l'éclairage public et le remplacement des lampes au mercure à vapeur HP.

En outre, l'enveloppe complémentaire potentielle couvre uniquement les coûts opérationnels et pas les charges d'amortissement ce qui est très problématique notamment dans le cas du déploiement des compteurs intelligents.

Enfin, ORES estime que le fait que la CWaPE puisse mettre fin au projet spécifique unilatéralement engendre une insécurité juridique et financière dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution.

ORES considère que le pourcentage de rendement autorisé (WACC) est le plus faible d'Europe. Il n'est pas attractif et incite à un financement à court ou moyen terme, ce qui est défavorable à la stabilité des tarifs à long terme.

ORES estime que le projet de méthodologie tarifaire ne respecte pas la philosophie du modèle *revenue cap* en ce sens que la CWaPE demande aux gestionnaires de réseau de distribution de réaliser un *Business Plan* ex ante et ex post et que le revenu autorisé de départ de la prochaine période régulatoire intègrera les économies potentielles réalisées au cours de la période régulatoire précédente.

Concernant les modèles de rapport, ORES a calculé qu'il devrait compléter 91 tableaux et 44 annexes par secteur et par fluide ex-ante et 43 tableaux ex-post. Cela représente une charge administrative très lourde d'autant plus que leur système informatique n'est pas configuré pour ces nouveaux *templates* de rapport. ORES estime que le niveau de détail des informations demandées à travers les modèles de rapport est beaucoup trop important et que c'est contraire à la philosophie *du revenue-cap*. En outre le modèle de rapport est multidimensionnel puisqu'il mélange des données de comptabilité générale et analytique.

#### **Audition de RESA représenté par Pol Heyse, Murielle Coheur et Delphine Preud'homme**

Murielle Coheur expose brièvement en séance la liste des remarques principales de RESA sur le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023. Elle souligne notamment :

- la contradiction entre l'approche *revenue cap* et le niveau de détail des modèles de rapport. RESA s'interroge notamment sur la nécessité pour la CWaPE de disposer d'un business plan détaillé reprenant les mesures de réduction de coûts sur les cinq ans de la période régulatoire et ce, dans le contexte de la mise en œuvre d'une méthodologie de type *revenue cap* ;
- l'absence de valeur ajoutée d'une proposition tarifaire à établir en deux étapes à savoir, une étape pour l'approbation du revenu autorisé et une étape pour l'approbation des tarifs de distribution alors qu'in fine, le gestionnaire de réseau de distribution doit procéder au calcul de tarifs (non périodiques) pour la détermination du revenu autorisé ;
- l'opposition de RESA au plafonnement des amortissements et la problématique du traitement des amortissements du subside en capital étant inclus dans les charges nettes liées aux immobilisations indexées et plafonnées alors que par définition un subside est ponctuel ;
- la difficulté pour le gestionnaire de réseau de distribution de procéder à la comparaison des coûts d'un élément entrant dans le calcul du revenu autorisé, avec les coûts correspondants des entreprises similaires. Comment la CWaPE envisage-t-elle cette comparaison ? ;
- le souhait pour le gestionnaire de réseau de distribution de disposer de la possibilité d'introduire un budget spécifique, en cours de période régulatoire, pour un nouveau projet (autre que les compteurs communicants et la promotion du gaz naturel) si le gestionnaire de réseau de distribution arrive à démontrer la rentabilité avérée de sa mise en œuvre ;

- la nécessité de disposer d'hypothèses de base communes entre gestionnaires de réseau de distribution pour l'élaboration des *business cases* compteurs communicants ainsi qu'une clarté sur le périmètre et la rentabilité (point de vue sociétal ou point de vue GRD) des budgets spécifiques;
- la difficulté pour le gestionnaire de réseau de distribution de rentrer un rapport d'avancement le 15 février de chaque année alors que la clôture comptable n'est pas finalisée à cette date. Le niveau de seuil de notification à la CWaPE jugé trop bas (5%) dans le cadre des projets spécifiques ;
- le risque financier supporté par le gestionnaire de réseau de distribution dans le cas où la CWaPE mettrait fin à un projet spécifique de manière unilatérale : quid des ressources engagées ?
- le plafonnement des amortissements relatifs aux budgets spécifiques
- la désynchronisation entre les amortissements pris en compte pour la valorisation de la base d'actif régulé (RAB) et le montant des amortissements faisant partie du revenu autorisé. Ce constat est également applicable pour les désaffectations des actifs (ex : remplacement des compteurs à budget) ;
- la durée d'amortissement des nouveaux compteurs communicants fixée à 15 ans et le traitement comptable des compteurs communicants déjà implémentés par le gestionnaire de réseau de distribution ;
- le coût moyen pondéré du capital jugé trop bas (diminution estimée de 18% par rapport à la marge équitable actuelle) combiné à l'application du facteur x, implique une baisse de revenu beaucoup trop importante et ce, au moment où le gestionnaire de réseau de distribution doit assurer les coûts de la transition énergétique ;
- le manque de clarté concernant le facteur de qualité. Ce dernier sera-t-il toujours un bonus pour le gestionnaire de réseau de distribution ou pourrait-il être un malus pour les gestionnaires de réseau non performant ;
- l'inquiétude du gestionnaire de réseau concernant le plafonnement du revenu autorisé de départ (2019) à l'enveloppe budgétaire de 2017 indexée car cette dernière n'inclut pas les charges d'amortissement des investissements informatiques back-end liés à Atrias qui s'élèvent à 3,9 Mios EUR;
- le niveau du facteur d'efficacité fixé à 1.5% jugé infaisable par le gestionnaire de réseau sauf au travers d'une réduction de ses effectifs à savoir, pour RESA une réduction annuelle de 26 ETP.
- les coûts Atrias liés à la mise en œuvre du tarif prosumer et d'un terme capacitaire basé sur un relevé mensuel de la puissance et non plus une puissance annuelle ;
- la nécessité de disposer d'une définition commune du délai moyen de placement du compteur à budget applicable par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;

- le besoin de clarification concernant la mise en œuvre de la péréquation des tarifs de transport, l'introduction des propositions tarifaires de transport et la répartition des soldes transport entre gestionnaires de réseau de distribution.

A ces remarques, Pol Heyse souhaite insister sur trois points, à savoir la logique du modèle *revenue cap*, les hypothèses des business cases des budgets spécifiques et le niveau de la marge bénéficiaire équitable et du facteur X.

Il précise que le modèle type *Revenue Cap* implique une liberté de manœuvre de la part du gestionnaire de réseau de distribution et insiste sur l'importance de garder cette cohérence jusqu'au bout, et ce, y compris dans les *reporting* demandés aux gestionnaires de réseau de distribution. Il s'interroge sur l'intérêt et l'objectif poursuivi par la CWaPE de disposer de toutes les informations demandées.

Concernant les budgets spécifiques, il souligne que, au vu du nombre de paramètres et d'hypothèses, la CWaPE est la mieux placée pour les définir.

Il attire l'attention de la CWaPE sur l'importance de garder la synchronisation entre le montant des actifs renseignés au niveau des comptes annuels du gestionnaire de réseau de distribution et la valeur de l'actif régulé et sur les incohérences que va amener l'application d'une indexation des amortissements pour le calcul des revenus autorisés.

Il rappelle les paroles de Monsieur Francis Ghigny lors de son audition dans le cadre de la Commission d'enquête parlementaire Publifin qui mentionnait que : « *nous avons le sentiment que les GRD ont revalorisé excessivement leur RAB, nous avons donc joué sur les paramètres de calcul du pourcentage de rendement* ». Il précise que la proposition de la CWaPE en matière de calcul du pourcentage de rendement supprime le coefficient d'illiquidité (1,2). Il juge la fixation du pourcentage de rendement pour une durée de 5 ans, sans révision, déraisonnable et ce, en raison des événements (politiques et autres) qui pourraient influencer les marchés financiers d'ici la fin 2023. En outre, il considère que le pourcentage de rendement déterminé par le projet de méthodologie tarifaire ne répond pas aux dispositions visées par l'article 5, §2, 8° du décret tarifaire du 19 janvier 2017. Finalement, il souligne la complexité qu'entraîne pour RESA la mise en œuvre d'un facteur de productivité annuel de 1,5%.

### **Audition d'AREWAL représenté par Guy Deleuze**

Guy Deleuze souhaite attirer l'attention de la CWaPE sur quatre éléments du projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 à savoir :

- le niveau du pourcentage de rendement autorisé relativement bas ;
- le montant des investissements prévisionnels de l'année 2019 (conformes au plan d'adaptation) entraîne des charges d'amortissement qui génère un revenu autorisé supérieur au plafond fixé par la méthodologie ;
- la non prise en compte des gains d'efficacité et de réductions des coûts réalisés par le passé pour la détermination du facteur x ;
- le remplissage des modèles de rapport ne pose pas trop de problèmes pour des petites structures tels l'AIEG, l'AIESH et la REW.

## Réponses de la CWaPE exprimées par Antoine Thoreau, Directeur socio-économique et tarifaire

Antoine Thoreau remercie les participants pour leurs interventions et apporte quelques éléments d'éclaircissement par rapport aux différentes thématiques abordées.

Concernant l'**approche retenue** pour la période régulatoire 2019-2023, Antoine Thoreau confirme la volonté de la CWaPE de mettre en œuvre une approche de type *Revenue Cap* qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques que la CWaPE s'est fixé en matière de régulation tarifaire. Toutefois, il souligne que cette approche peut entraîner, pour le régulateur, une perte de connaissance du fonctionnement du GRD et de la manière dont il gère son activité ce qui pourrait dans le futur à l'extrême mener à la prise de mauvaises décisions de sa part. C'est dès lors, dans ce cadre, que la CWaPE demande aux gestionnaires de réseau de distribution de réaliser un business plan à titre informatif afin de lui permettre de continuer à suivre leur approche métier, leur fonctionnement et les principes selon lesquels ils gèrent leurs coûts au cours de la période régulatoire. La méthodologie tarifaire est bien un modèle « revenue cap » dans le sens où une grande majorité des coûts sont plafonnés à partir de 2019. Néanmoins, pour la détermination du revenu autorisé initial (2019), les gestionnaires de réseau doivent faire un exercice budgétaire pour déterminer le niveau raisonnable de chaque élément du revenu autorisé sur base des coûts réels supportés au cours de l'année 2015. Cet exercice budgétaire ne signifie aucunement que la méthodologie est de type *cost-plus*.

Antoine Thoreau rappelle qu'à l'occasion des groupes de travail, la CWaPE avait invité les gestionnaires de réseau à émettre une proposition de règles pour la fixation du revenu autorisé initiale mais qu'aucune proposition n'avait été formulée.

Concernant le niveau de détail et le format du **business plan**, Antoine Thoreau confirme que la CWaPE est ouverte à l'idée que les GRD puissent soumettre un Business Plan selon le format qu'ils souhaitent à condition que ce dernier contienne les informations minimales requises par la CWaPE. Frédéric Marijse s'interroge sur ce que la CWaPE entend par le fait de vouloir comprendre et que actuellement ORES n'est pas en mesure d'expliquer comment il va réaliser des gains d'efficience de 1,5% par an.

Concernant **les modèles de rapport**, Antoine Thoreau mentionne qu'au départ, la CWaPE envisageait une méthode tarifaire très simple (similaire à la méthodologie tarifaire du régulateur flamand) avec un nombre très limité de coûts non-contrôlables et dès lors un reporting léger. Suite aux groupes de travail menés avec les gestionnaires de réseau et à la demande de ces derniers, la liste des coûts non-contrôlables s'est considérablement allongée, des mécanismes de protection tels que la couverture du GRD contre l'effet de variabilité des prestations des obligations de service public ont été ajoutés, ce qui alourdit fortement la méthodologie tarifaire et entraîne des demandes de reporting plus détaillées. Antoine Thoreau précise qu'une simplification des modèles de rapport pourrait être envisagée par le biais de la réduction du nombre de coûts non contrôlables.

Concernant l'adéquation entre le projet de méthodologie tarifaire et le **décret tarifaire**, Antoine confirme que la CWaPE a veillé au respect des dispositions décrétales.



Concernant le **pourcentage de rendement autorisé**, Antoine Thoreau rappelle les discussions entamées en 2015 dans le cadre des groupes de travail et les objectifs stratégiques de la CWaPE en la matière que sont, une rémunération correcte du capital par rapport au marché et une maîtrise des coûts pour les utilisateurs de réseau. Il mentionne que le fait que le pourcentage de rendement soit fixé *ex ante* garantit une visibilité, une clarté et une transparence du niveau de rémunération aux actionnaires tout au long de la période régulatoire. Quant à la valeur du pourcentage de rendement (3.573%), Antoine précise que cette valeur a été obtenue en appliquant d'une part, la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC) communément utilisée en Europe, d'autre part, l'application d'un taux sans risque basé sur un lissage du rendement des OLO 10 ans au cours des 5 dernières années (2012 à 2016) alors qu'initialement, avant les groupes de travail, la CWaPE proposait de prendre l'historique sur 2 ans et finalement, la prise en compte des taux des emprunts historiques contractés par les gestionnaires de réseau et non les taux d'intérêt prévisionnels des prochaines années. En effet, le pourcentage de rendement autorisé serait significativement plus faible si la CWaPE s'était basée sur des valeurs prévisionnelles plutôt que des valeurs historiques. Finalement, il renvoie les gestionnaires de réseau de distribution à la note technique relative à la marge bénéficiaire équitable dans laquelle la CWaPE procédait à un *benchmarking* des différents paramètres du pourcentage de rendement avec les paramètres retenus par les autres régulateurs européens. Il souligne en outre que le pourcentage de rendement est de type *Vanilla*, à savoir net d'impôt ; les charges fiscales sont entièrement reprises dans le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et qualifiées de non contrôlables selon le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023. Après contact pris avec des institutions financières, Antoine Thoreau confirme que le pourcentage de rendement proposé par la CWaPE est en ligne avec le marché. Jacques Glorieux, Inter-régies, demande si la CWaPE pourrait envisager une révision du pourcentage de rendement en ex-post et ce, dans des cas exceptionnels. Antoine Thoreau répond que la hausse ou la baisse significative des taux d'intérêt ou du taux OLO en cours de période régulatoire qui engendrerait une hausse ou une baisse conséquente et durable de la marge équitable du gestionnaire de réseau, pourrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté du GRD au sens de l'article 54 3° du projet de méthodologie tarifaire et mener, le cas échéant, à une révision du revenu autorisé. Finalement, Pol Heyse interroge Antoine Thoreau sur la position définitive de la CWaPE quant à la valeur du pourcentage de rendement à 3,573%. Antoine Thoreau conclut que la CWaPE ne peut affirmer qu'il n'y aura plus de modification puisque la procédure de consultation est en cours, néanmoins aucun argument étendu ce jour ne devrait être de nature à adapter le pourcentage de rendement.

Concernant **les charges relatives aux immobilisations**, Antoine Thoreau entend la remarque des gestionnaires de réseau de distribution concernant la divergence entre les charges relatives aux immobilisations prises en considération dans le calcul du revenu autorisé et les charges relatives aux immobilisations prises en compte dans le calcul de l'actif régulé mais estime que cela ne génère pas d'effet négatif pour le GRD. Il souligne que ex-post, le montant des charges relatives aux immobilisations prises en compte pour le calcul de l'écart sur les coûts contrôlables et le montant des charges relatives aux immobilisations prises en compte pour le calcul de l'actif régulé et de la marge équitable qui en découle, sont identiques.

Il rappelle en outre que le facteur d'efficacité ne s'applique pas sur les charges relatives aux immobilisations et ce, afin de ne pas pénaliser les GRD qui doivent continuer à investir dans leur réseau, entre autres dans le cadre de la transition énergétique.

Concernant le *business case* des **budgets spécifiques**, Antoine Thoreau rappelle en séance les principes de calcul de la VAN et l'application du pourcentage de rendement autorisé tel que défini par le projet de méthodologie tarifaire comme taux d'actualisation. Il confirme que le projet de méthodologie tarifaire prévoit une révision annuelle de la rentabilité de chaque projet spécifique et la possibilité pour le régulateur de mettre fin au projet s'il ne devait plus être rentable au cours de la période régulatoire.

Quant au **déploiement des compteurs communicants**, la CWaPE est en train de réaliser l'étude demandée par le Ministre sur le sujet et dans ce cadre analyse le *Business case* de ORES. La volonté de la CWaPE est que la méthodologie tarifaire soit en conformité avec les résultats de l'étude. Le projet de méthodologie tarifaire ne prévoit pas l'intégration des charges relatives aux immobilisations des projets spécifiques car la CWaPE avait cru comprendre que les gestionnaires de réseau étaient limités dans leur capacité de financement externe et que dès lors ils devraient réaliser un *arbitrage* de leurs investissements pour réaliser les projets spécifiques.

Frédéric Marijsse est d'avis que le régulateur devrait fixer les hypothèses de base pour l'élaboration du *business case* « déploiement des compteurs communicants » car il s'agit d'un projet sociétal qui concerne l'ensemble de la Région wallonne et que les gestionnaires de réseau n'ont pas les capacités de démontrer et de s'engager par rapport aux gains réalisables par les autres acteurs. Il souligne également le risque pour les gestionnaires de réseau de distribution d'un changement de direction de la CWaPE qui, pourrait amener à un arrêt du financement du déploiement des compteurs intelligents. ORES demande un engagement à long terme afin d'avoir une sécurité juridique et une responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs du marché.

Antoine Thoreau précise qu'il ne peut s'engager au-delà de son mandat mais il souligne que le projet de méthodologie tarifaire prévoit que le budget des charges opérationnelles fixes relatives aux projets spécifiques octroyé ex-ante n'est pas revu ex-post et que donc les coûts approuvés et engagés (et notamment les coûts IT) par le GRD sont couverts quoi qu'il arrive. Antoine Thoreau souligne que le suivi annuel du projet devrait permettre de rapidement voir si on reste dans les clous ou s'il est nécessaire de rectifier le tir.

Concernant le **projet smart grid**, la CWaPE est convaincue par les objectifs à long terme de *smartisation* des réseaux afin notamment d'intégrer les productions d'électricité renouvelables mais les gestionnaires de réseau n'ont pas encore réussi à définir la mise en œuvre de ces objectifs à long terme en lien avec les gains sociétaux, ou les coûts évités, liés à ce projet.

Christophe Courcelle conclut en demandant à la CWaPE de préciser avec quelle enveloppe, les gestionnaires de réseau de réseau devront assurer leurs investissements en matière de transition énergétique.

Quant à l'octroi de budget complémentaire concernant **d'autres projets** que le déploiement des compteurs communicants et la promotion du gaz naturel tels que la conversion L/H, le remplacement des lampes mercure BP, ces derniers pourront faire l'objet d'une demande de révision du revenu autorisé le cas échéant, si ils respectent les critères définis à l'article 54 du projet de méthodologie tarifaire.

Concernant la **péréquation des tarifs de refacturation des coûts de transport**, Antoine Thoreau mentionne que la mise en place d'une structure faîtière telle que suggérée par la CWaPE, au travers de son étude sur l'harmonisation des tarifs, requiert une adaptation du décret tarifaire ; ce qui ne semble pas d'actualité. Sur la question de comment réaliser cette péréquation, Antoine Thoreau indique qu'il y a plusieurs façons de la mettre en œuvre soit via des conventions entre GRD ou via un intermédiaire (Fereso, Atrias, autre). Il mentionne que la CWaPE est ouverte à une clarification de ce point du projet de méthodologie tarifaire si nécessaire et sur base des recommandations formulées par les gestionnaires de réseau mais que le souhait de la CWaPE est, *a priori*, de laisser une grande liberté aux gestionnaires de réseau quant à la mise en œuvre de cette péréquation tarifaire. Frédéric Marijsse estime que la CWaPE doit bétonner une convention entre GRD et que le projet doit être rediscuté.

Concernant la liste des **critères permettant de qualifier les coûts de raisonnable** reprise à l'article 8 §2 du projet de méthodologie tarifaire et jugée trop contraignante (notamment le *benchmarking* des éléments de coûts avec les coûts correspondant des entreprises ayant les mêmes activités similaires) et trop vague par les gestionnaires de réseau de distribution, Antoine Thoreau précise que la philosophie du projet de méthodologie tarifaire ne vise pas à *benchmarker* chaque élément de coût spontanément dans la proposition tarifaire mais que l'idée est que les gestionnaires de réseau de distribution agissent en tant que « bon gestionnaire » et doivent pouvoir être à même de démontrer le caractère raisonnable d'un coût aux travers de ces critères, à la demande. Frédéric Marijsse demande à la CWaPE de définir clairement les termes employés pour la détermination des critères de raisonnabilité notamment la notion d'intérêt général et de prix de marché et d'apporter plus de clarté dans les principes réglementaires proposés.

Concernant **les coûts administratifs liés à la gestion de la refacturation des coûts de transport** évoqués par Guy Deleuze, Antoine Thoreau confirme que ces coûts font partie du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et doivent être couverts par les tarifs de distribution et non les tarifs de refacturation des coûts de transport. De façon similaire, les fournisseurs répercutent leurs coûts de gestion du gridfee dans la partie « commodity » de la facture et non dans la partie « coûts de distribution ».

Concernant les éventuelles difficultés de **mise en œuvre** de la structure tarifaire par Atrias, Antoine Thoreau rappelle qu'à la demande des gestionnaires de réseau de distribution une note technique sur la structure tarifaire leur a été adressée fin 2015 et ce, afin de répondre à certaines questions adressées par Atrias. La proposition de structure formulée au travers du projet de méthodologie tarifaire reprend les pistes de réflexion initialement émises. Antoine Thoreau invite les gestionnaires de réseau de distribution à vérifier rapidement avec Atrias la faisabilité de la mise en œuvre de la nouvelle structure au 1<sup>e</sup> janvier 2019.

### **Autres thématiques abordées**

Pascal Visée, AIESH interroge la CWaPE concernant **les tarifs à appliquer en 2018**.

Antoine Thoreau répond que l'entrée en vigueur tardive du décret tarifaire, ainsi que les travaux relatifs à la future méthodologie tarifaire 2019-2023, rendent matériellement impossible l'adoption

d'une méthodologie tarifaire pour l'année 2018 et l'approbation d'une proposition tarifaire en conformité avec cette méthodologie dans les temps.

Une solution serait que les GRD déposent une demande de prolongation des tarifs 2017, la CWaPE et les GRD devront s'accorder sur certains éléments notamment le calcul du budget ex-post des coûts gérables, la prolongation de l'adaptation du plafond des coûts gérables pour Atrias, les réseaux intelligents et promogaz ainsi que la question des soldes régulateurs de l'année 2015 répercutés dans les tarifs de l'année 2017. Le cas échéant, ces précisions seront actées formellement dans les décisions de prolongation des tarifs par la CWaPE comme ce fut le cas dans les décisions de prolongation des tarifs 2016 en 2017 des gestionnaires de réseau PBE et Gaselwest. La CWaPE invite d'ailleurs les GRD à prendre connaissance de ces décisions qui sont publiées sur son site internet et de lui revenir sur cette base.

Avant de clore la réunion, Antoine Thoreau demande aux GRD de communiquer à la CWaPE, dans les plus brefs délais, la date à laquelle les **premiers compteurs intelligents seront disponibles** de façon à pouvoir répondre aux demandes éventuelles des prosumers de placement d'un compteur intelligent qui souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une facturation des coûts de réseau sur la base des prélèvements bruts. En effet, si le tarif prosumer entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est probable que certains prosumers demandent la pose d'un compteur intelligent déjà en 2018.